

A R R E T E

relatif à la police générale des débits de boissons

**Le PREFET du VAR,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R571-25 et R571-29 ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003, relatif à la police générale des débits de boissons dans le département du Var modifié par arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Etablissements réglementés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les débits de boissons titulaires de l'une des licences prévues par l'article L3331-1 et L3331-2 du Code de la Santé Publique, dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place.

ARTICLE 2 : Heures d'ouverture

Sauf dispositions plus restrictives prévues par les maires, l'heure d'ouverture des débits de boissons est fixée, dans le département, à 5 heures du matin.

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées sur demande motivée des exploitants après avis du maire et du commissaire de police ou de la brigade de gendarmerie, lorsqu'il aura été établi qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

ARTICLE 3 : Heures de fermeture

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, notamment les discothèques, est fixée à 7 heures du matin et la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces débits pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.

L'heure limite de fermeture des débits de boissons n'ayant pas pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée, dans le département, à 1 heure du matin.

Les établissements qui bénéficient, par dérogation, d'une autorisation de fermeture tardive jusqu'à 5 heures et au-delà devront fermer au minimum durant une heure. Pour ces établissements, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 4 : Dérogations générales

Tous les débits de boissons visés par la présente réglementation pourront rester ouverts sans limitation d'heure à l'occasion des fêtes ci-après :

- Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin
- Fête du 14 juillet : nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet
- Fête du 15 août : nuits du 14 au 15 août et du 15 au 16 août
- Fête de Noël : nuit du 24 au 25 décembre
- Fête du jour de l'An : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

ARTICLE 5 : Dérogations préfectorales applicables aux débits de boissons n'ayant pas pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

Des dérogations aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 pourront être accordées par le préfet ou le sous-préfet, sur décision individuelle, précaire, révocable et d'une durée maximale d'un an.

Ces dérogations à l'heure limite de fermeture, qui ne pourront excéder 3 heures du matin, seront accordées, après avis du maire et du commissaire de police ou de la brigade de gendarmerie, lorsqu'il aura été établi qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

Pour les établissements bénéficiant d'une dérogation d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin au titre de l'article 6c, le préfet ou le sous-préfet, pourra à titre exceptionnel, accorder une autorisation d'ouverture tardive jusqu'à 5 heures du matin.

Les demandes de dérogation devront être adressées au minimum, un mois avant la date d'effet prévue.

ARTICLE 6 : Dérogations municipales applicables aux débits de boissons n'ayant pas pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

a) Autorisations collectives accordées à l'ensemble des débits de boissons d'une commune à l'occasion de manifestations exceptionnelles :

Les maires sont autorisés à prolonger l'ouverture de l'ensemble des débits de boissons de la commune à l'occasion des foires, marchés, fêtes légales ou locales, concerts et spectacles publics, sans pouvoir excéder 3 heures du matin.

Les services de police ou de gendarmerie devront être consultés par le Maire, qui veillera à les informer des décisions prises dans les meilleurs délais.

L'arrêté correspondant devra être transmis en préfecture ou sous-préfecture, 8 jours au moins avant la date de la manifestation, sans préjudice du principe d'effet immédiat des actes des collectivités locales tel que défini par le code général des collectivités territoriales.

b) Autorisation individuelles et exceptionnelles à l'occasion de manifestations privées :

A l'occasion des mariages et autres fêtes privées (baptêmes, anniversaires), les maires pourront autoriser les exploitants chez lesquels auront lieu lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, jusqu'à 5 heures du matin, les invités et le personnel d'exécution à l'exclusion de tout autre consommateur.

Les services de police ou de gendarmerie devront être consultés par le Maire, qui veillera à les informer des décisions prises 8 jours avant la date d'effet. L'autorisation, si elle est accordée, donnera lieu à un arrêté spécial de la part du maire, dont ampliation sera remise au pétitionnaire, qui devra la présenter à toute réquisition.

c) Autorisations individuelles durant la période estivale :

Pendant la période estivale du 1^{er} mai au 30 septembre, les 8 jours précédant et suivant le dimanche de Pâques ainsi que tous les jours de la semaine du 20 décembre au 6 janvier, les maires des communes touristiques et stations classées de tourisme au sens du code du tourisme ainsi que les maires des communes riveraines de la mer sont habilités à accorder aux exploitants de débits de boissons n'ayant pas pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, par mesure individuelle, des dérogations à l'heure légale de fermeture, sans dépasser l'heure limite de 3 heures du matin.

Les arrêtés devront être transmis en préfecture ou sous-préfecture, ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie, 8 jours au moins avant la date de la manifestation, sans préjudice du principe d'effet immédiat des actes des collectivités locales tel que défini par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

Les maires conservent la possibilité de prescrire, par arrêté, des mesures plus rigoureuses que celles inscrites ci-dessus, compte tenu des circonstances locales et dans l'intérêt du maintien du bon ordre et de la moralité publique. Cet arrêté sera adressé au préfet ou au sous-préfet compétent, ampliation en sera communiquée aux services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 8:

Les exploitants des établissements régis par les dispositions du présent arrêté devront veiller à ce qu'aucun bruit ne soit audible de l'extérieur avant 7 heures du matin et au-delà de 22 heures, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation, voire de fermeture administrative de l'établissement.

ARTICLE 10 :

Les arrêtés préfectoraux des 28 novembre 2003 et 20 janvier 2009 relatifs à la police générale des débits de boissons dans le département du Var sont abrogés.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES, les Maires du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture du Var.

TOULON, le 08 AVR. 2010

LE PREFET

Hugues PARANT